



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

SOUS-PREFECTURE DE CARPENTRAS

Section I - Environnement
Affaire suivie par Martine FIALON
Tél direct : 04.90.67.70.30
Télécopie : 04.90.67.70.09

ARRETE PREFECTORAL

N°EXT-2005-10-11-0156-SPCARP

**Autorisant la S.C.V TERRA VENTOUX
à exploiter une unité de vinification sur le territoire de la commune
de MORMOIRON**

**Le Préfet de Vaucluse
Chevalier de la Légion d'Honneur**

Vu le code de l'environnement ;

Vu la loi n° 92.3 du 3 janvier 1992 sur l'eau ;

Vu le décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour l'application de la loi n° 76.663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement codifiée dans le livre V du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif aux bruits aériens ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 mai 2000 relatif aux prescriptions applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation sous la rubrique 2251 ;

Vu la déclaration d'existence souscrite par la SCV TERRA VENTOUX A MORMOIRON ;

Vu la demande par laquelle Monsieur BÉUF agissant en qualité de président sollicite l'autorisation d'exploiter une unité de vinification d'une capacité de 30.000 hl/an ;

Vu l'ensemble des pièces du dossier de demande et notamment l'étude d'impact et l'étude des dangers ;

Vu les avis émis au cours de l'instruction réglementaire ;

Vu le rapport de l'inspecteur des installations classées pour la protection de l'environnement, du 30 août 2005 ;

Vu l'avis émis par le Conseil Départemental d'Hygiène de Vaucluse lors de sa séance du 15 septembre 2005.

Vu l'arrêté préfectoral n° SI2005-09-22-0070-PREF du 22 septembre 2005 portant délégation de signature à M. Robert SAUT, sous préfet de Carpentras ;

ARRETE :

ARTICLE 1 : PORTEE DE L'AUTORISATION

Article 1.1. : Bénéficiaire de l'autorisation

La SCV TERRA VENTOUX à MORMOIRON, dont le siège social est fixé à VILLES SUR AUZON est autorisée à procéder à l'exploitation :

- d'une installation de préparation de vin d'une capacité de production de 30.000 hl/an.
- des installations annexes, présentées dans le dossier de demande comme nécessaires au bon fonctionnement de l'unité conformément à :
 - l'arrêté ministériel du 3 mai 2000
 - au dossier d'autorisation I.C.P.E.
 - aux prescriptions techniques reprises dans le présent arrêté
- d'une installation de traitement des effluents de la cave.

Article 1.2. : Autres réglementations

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres réglementations applicables, en particulier du Code Civil, du Code de l'Urbanisme, du Code du Travail et du Code Général des Collectivités Territoriales.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 1.3. : Consistance des installations autorisées

Les installations classées pour la protection de l'environnement, ainsi que les installations situées dans l'enceinte de l'établissement, non classées, mais connexes à des installations classées, sont soumises aux prescriptions du présent arrêté, en application des dispositions de l'article 19 du décret 77.1133 du 21 septembre 1977 susvisé, et de l'arrêté ministériel du 3 mai 2000.

L'établissement comprenant l'ensemble des installations classées et connexes, est organisé conformément au plan de masse annexé au dossier de demande.

Article 1.4. : Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Les installations autorisées sont visées à la nomenclature des installations classées, sous les rubriques suivantes :

Numéro rubrique	Texte de la rubrique	Régime de classement	Valeurs des paramètres de Classement
2251	Vins (Préparation, conditionnement de) La capacité de production étant : 1. Supérieure à 20 000 hl/an : Autorisation Rayon d'affichage 1 km. 2. Supérieure à 500 hl/an, mais inférieure ou égale à 20 000 hl/an : Déclaration	Autorisation Rayon d'affichage = 1 km	30 000 hl/an
2920 2	Réfrigération ou compression utilisant un produit non toxique et non inflammable La puissance absorbée étant : Supérieure à 50 kW, mais inférieure ou égale à 500 kW : Déclaration	Déclaration	< 500 kW
2921	Tour aéroréfrigérante en circuit fermé	NON CONCERNE	-
2260	Broyage concassage de substances végétales	NON CONCERNE	< 100KW

1156	Dioxyde d'azote	Déclaration	< 2 tonnes
1157	Trioxysde de soufre	Déclaration	< 2 tonnes (à partir de SO ₂) au total ; quantité disponible en permanence sur le site : < 2 tonnes

Article 1.5. : Conformité aux plans et données du dossier – modifications

Les installations seront implantées, réalisées et exploitées conformément aux plans et autres documents présentés dans le dossier de demande d'autorisation sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté.

Par application de l'article 20 du décret 77.1133 du 21 septembre 1977, toute modification apportée par l'exploitant aux installations, à leur mode d'exploitation ou à leur voisinage et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande en autorisation, doit être portée, avant sa réalisation à la connaissance du Préfet, avec tous les éléments d'appréciation.

Article 1.6. : Emplacement des installations

Les installations autorisées sont implantées sur la commune de MORMOIRON sur les parcelles : BK 153.321.318.320.480.ET 481 pour la cave et AY 8.9.10..11.12.13.14 pour l'épandage.

ARTICLE 2 : CONDITIONS D'AMENAGEMENT ET D'EXPLOITATION

Article 2.1. : Conditions générales

Article 2.1.1. : Objectifs généraux

Les installations doivent être conçues, surveillées et exploitées de manière à limiter les émissions de polluants dans l'environnement, directement ou indirectement, notamment par la mise en œuvre de techniques propres, économiques et sûres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective, le traitement des effluents et des déchets en fonction de leurs caractéristiques et la réduction des quantités rejetées.

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour :

- Limiter le risque de pollution des eaux, de l'air ou des sols et de nuisance par le bruit et les vibrations.
- Réduire les risques d'accident et pour en limiter les conséquences pour l'homme et l'environnement.

Article 2.1.2. : Accès, voies et aires de circulation

Toute personne étrangère à l'établissement ne doit pas avoir libre accès aux installations sans être accompagnée.

Les bâtiments et dépôts doivent être facilement accessibles par les services d'incendie et de secours. Les aires de circulation, les accès doivent être aménagés, entretenus, réglementés, pour permettre aux engins des services d'incendie et de secours d'évoluer sans difficulté en toute circonstance.

Les véhicules circulant dans l'établissement ou en sortant ne doivent pas entraîner d'envols ou de dépôt de poussières ou de boue sur les voies de circulation publiques.

Les voies de circulation, les pistes et les voies d'accès doivent être nettement délimitées, maintenues en constant état de propreté, si nécessaire revêtues (béton, bitume, etc.), et dégagées de tout objet (fûts, emballages...) susceptible de gêner la circulation.

L'accès des camions sur le site devra être facilité de façon à n'occasionner aucune perturbation sur la voie publique.

Un système de signalisation par panneaux adéquats devra être installé aux abords de la chaussée pendant les vendanges.

Article 2.1.3. : Surveillance des installations

Un gardiennage des installations ou un système de transmission d'alarme à distance doit permettre de garantir la sécurité des personnes et des biens y compris en dehors des heures de travail.

L'exploitant doit établir une consigne sur la nature et fréquence des contrôles à effectuer.

Le personnel de gardiennage :

- Doit être familiarisé avec les installations et les risques encourus, il doit recevoir à cet effet une formation particulière.
- Doit être équipé des moyens de communication permettant de diffuser une alerte dans les meilleurs délais.

Le responsable de l'établissement prend toutes dispositions pour que lui-même ou une personne déléguée techniquement compétente en matière de sécurité puisse être alertée et intervenir rapidement sur les lieux en cas de besoin.

Article 2.1.4. : Equipements abandonnés

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les unités. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation. Tout particulièrement, les anciennes cuves de stockage de vins doivent être munies de tous les équipements garantissant la sécurité et la prévention des accidents.

Article 2.1.5. : Réserve de produits

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisées de manière courante ou occasionnelle pour assurer la sécurité ou la protection de l'environnement tels que produits absorbants, produits de neutralisation.

Article 2.1.6. : Entretien et vérification des appareils de contrôle

Les appareils de mesure, d'enregistrement et de contrôle doivent être surveillés et entretenus de façon à les maintenir, en permanence, en bon état de fonctionnement. La périodicité de ces contrôles et calibrage doit respecter les prescriptions du constructeur.

Article 2.1.7 : prescriptions particulières

L'exploitant engagera des négociations avec les gestionnaires de la voirie pour limiter à un seul accès l'entrée et la sortie sur la route si c'est possible techniquement.

Article 2.2 : Formation et information du personnel

La formation du personnel travaillant à des postes pouvant avoir un impact significatif sur l'environnement doit être assurée, chacun pour ce qui concerne le ou les postes qu'il peut être amené à occuper. Ce doit être le cas, au minimum, pour les postes ayant trait à la conduite et maintenance des dispositifs de dépollution et des appareils de contrôle correspondant, à la sécurité.

Le personnel doit être informé sur le fonctionnement de l'établissement vis à vis des obligations touchant à la sécurité et à la protection de l'environnement, et sur la nécessité de respecter les procédures correspondantes.

De plus, l'exploitant doit informer les sous-traitants, fournisseurs, et plus généralement tout intervenant sur le site, des procédures mises en place.

ARTICLE 3 : PROTECTION DES RESSOURCES EN EAU

Article 3.1. : Prélèvement et consommation d'eau

Article 3.1.1. : Prescriptions générales

La réalisation de tout ouvrage de prélèvement dans la nappe doit être portée à la connaissance de l'inspecteur des installations classées.

Les forages doivent être réalisés et entretenus selon les règles de l'art de façon à ne pas détériorer la qualité de l'aquifère exploité. En particulier, les aquifères appartenant à des horizons géologiques différents ne doivent pas être mis en communication. De même, les eaux superficielles ne doivent pas pouvoir s'infiltrer par le biais du forage. Ces règles

s'appliquent aussi bien pour les forages d'alimentation en eau que pour les piézomètres assurant, le cas échéant, le suivi du site. L'exploitant doit s'assurer après la réalisation des ouvrages de leur étanchéité.

L'exploitant doit rechercher par tous les moyens possibles à limiter sa consommation d'eau au strict nécessaire pour le bon fonctionnement des installations. Le refroidissement en circuit ouvert est interdit.

L'exploitant met en place les moyens de comptage nécessaires au suivi de sa consommation en eau. Ces moyens de comptage totalisateurs doivent être relevés tous les mois en périodes d'activité. Le résultat de ces mesures doit être enregistré et tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées et de la police de l'eau.

L'usage du réseau d'eau d'incendie est strictement réservé aux sinistres, aux exercices de secours et aux opérations d'entretien ou de maintien hors gel de ce réseau.

Article 3.2. : Aménagement des réseaux d'eaux

Les réseaux de collecte, de circulation ou de rejet des eaux de l'établissement doivent être du type séparatif. On doit distinguer en particulier les réseaux d'eaux pluviales externes, d'eaux pluviales internes, d'eaux de refroidissement, d'eaux de purges, d'eaux industrielles et d'eaux sanitaires, notamment à l'aide de couleur différente conformément à la norme NFX 08-100.

Tout rejet direct depuis les réseaux transportant des eaux polluées dans le milieu naturel doit être rendu physiquement impossible.

Tous les circuits de collecte, de transfert ainsi que les ouvrages de stockage des eaux doivent être conçus pour qu'ils soient et restent étanches aux produits qui s'y trouvent et qu'ils soient aisément accessibles pour des opérations de contrôle visuel, d'intervention ou d'entretien.

Les circuits de refroidissement ouverts sont interdits.

Article 3.3. : Aménagement des aires et locaux de travail

Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des produits dangereux pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol doit être étanche, incombustible et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les produits répandus accidentellement, pour cela un seuil surélevé par rapport au niveau du sol ou tout dispositif équivalent les sépare de l'extérieur ou d'autres aires ou locaux. Les produits recueillis sont de préférence récupérés et recyclés, ou en cas d'impossibilité traités conformément aux dispositions du présent arrêté.

Article 3.4. : Collecte et traitement des eaux pluviales

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour que les eaux pluviales et de ruissellement ne soient pas affectées, dans la mesure du possible, par les installations et leur activité. Tous les ouvrages de collecte et de traitement doivent être dimensionnés pour accepter les effets d'une précipitation au moins décennale.

Les eaux pluviales tombant à l'intérieur de l'établissement ne doivent pas être en contact avec les produits traités ou entreposés. Lorsque ces eaux sont collectées et rejetées dans le milieu naturel, un séparateur d'hydrocarbure doit être mis en place, pour les aires de circulation et de stockage. Les eaux pluviales susceptibles d'être en contact avec les produits traités ou entreposés, en particulier celles recueillies sur les aires de dépôt des rafles et des marcs, doivent être collectées par un réseau spécifique et dirigées vers le circuit de traitement des eaux industrielles.

Article 3.5. : Traitement des eaux industrielles

Le réseau de collecte des eaux industrielles est raccordé à une unité de traitement des rejets par épandage. Le rejet de ces eaux, sans traitement, est interdit en toute circonstance.

Le bon état de l'ensemble des installations de collecte, de traitement, de stockage des eaux est vérifié périodiquement afin qu'elles puissent garder leurs pleines utilisations en toute sécurité.

Article 3.6. : Epandage des effluents épurés :

La SCV TERRA VENTOUX à MORMOIRON devra respecter pour l'épandage par aspersion, sur des terrains agricoles, des effluents liquides épurés provenant de son installation les prescriptions suivantes :

Article 3.6.1. : Caractéristiques techniques de l'épandage :

L'épandage des effluents s'effectuera à l'intérieur des terrains repérés sur « plan d'épandage » avec délimitation des zones exclues au 1/5.000 annexé au présent arrêté préfectoral :

- surface totale du terrain : 20.000 m²
- les caractéristiques moyennes des effluents à épandre sont les suivantes :

	DB05	DCO	MEST	NT	PT	K	PH
Variation de concentration g/l	2-10	2-20	4	0,1-0,15	0,01-0,0015	0,1-0,2	4-6
Flux (kg/an)	10 000	20 000	4 000	130	25	300	

Le débit maximum rejeté est de 11 m³/jour.

Le débit annuel maximum rejeté est de 2000 m³.

- ouvrages de pré-traitement et de stockage :
 - Un pré-traitement comprenant un dispositif de dégrillage et un décanteur.
 - Un volume de stockage d'une capacité de 170 m³, correspondant à un stockage des effluents de 12 jours. Cet ouvrage, s'il est à l'air libre devra être protégé pour éviter tout accident.
 - sur le terrain, les équipements d'aspersion
 - 2 piézomètres implantés à l'aval et à l'amont de chaque zone.
 - Un bourrelet de terre sera établi à proximité de l'Auzon, pour éviter tout risque de ruissellement.

Un cahier d'épandage est tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées, il comporte les informations suivantes :

- date d'épandage,
- volumes d'effluents épandus, au moins mensuellement,
- parcelles réceptrices,
- natures des cultures,
- opérations culturales.

L'épandage devra satisfaire aux prescriptions **générales ou particulières** relatives au périmètre de protection des sources, puits, captages ou prises d'eau.

L'épandage est interdit :

- à moins de 50 m de toute habitation ou local occupé par des tiers, des terrains de camping agréés ou des stades,
- à moins de 50 m des points de prélèvement d'eau destinée à l'alimentation des collectivités (humaines ou des particuliers),
- à moins de 35 m des berges des cours d'eau,
- en dehors des terres régulièrement travaillées et des prairies ou forêts exploitées,
- sur les terrains en forte pente,
- pendant les périodes où le sol est gelé ou enneigé et lors de fortes pluies,
- à moins de 200 m des lieux de baignade,
- à moins de 500 m des sites d'aquaculture,
- par aéro-aspiration au moyen de dispositifs générateurs de brouillards fins lorsque les effluents sont susceptibles de contenir des micro-organismes pathogènes.

Toutes dispositions doivent être prises pour que les eaux de ruissellement ne puissent, en raison de la pente du terrain notamment, atteindre les endroits ou les milieux protégés et ne soient cause d'inconvénients pour la santé publique ou d'inconvénients pour le voisinage.

Toutes dispositions sont prises pour que, en aucune circonstance, ni le ruissellement en dehors du champ d'épandage ni une percolation rapide vers les nappes d'eau souterraine ne puisse se produire. La capacité d'absorption des sols ne doit pas être dépassée afin de prévenir toute stagnation prolongée sur ces sols.

Article 3.6.2. : Programme prévisionnel annuel :

L'exploitant établit chaque année un programme prévisionnel annuel d'épandage, au plus tard le 31 juillet. Ce programme prévisionnel est envoyé pour avis à la MESE et à l'inspection des ICPE.

Article 3.6.3. : Surveillance :

L'inspecteur des installations classées ainsi que le service chargé de la police de l'eau, doivent constamment avoir libre accès aux installations autorisées.

1- Auto surveillance de l'effluent épandu : le volume des effluents épandus doit être mesuré par un compteur horaire totalisateur dont sera munie la pompe de refoulement.

2- Bilan agronomique :

Un bilan agronomique annuel précisant les volumes et les doses épandues, les périodes d'épandages et les exportations réalisées par la culture sera réalisé et envoyé à l'inspection.

Un bilan hydrique fera partie de ce bilan, précisant par semaine, les volumes d'effluents épandus, les apports d'eau par les pluies.

Un bilan agronomique plus complet sera réalisé tous les 4 ans : il comprendra en plus des éléments précédents synthétisés :

- deux analyses pédologiques réalisées en surface et à une profondeur variant entre 0,5 et 1 m. Elles serviront à juger de la saturation du sol en éléments minéraux et organiques.
- un contrôle du bon fonctionnement des équipements d'épandage
- un dosage des teneurs en matière organique totale et en cuivre.

3- Suivi hydrogéologique :

-Fréquence de prélèvement : tous les 4 ans à partir de la signature du présent arrêté.

- Paramètres mesurés :
- . hauteur d'eau
 - . PH
 - . P Total
 - . K total
 - . CL
 - . MES
 - . DCO
 - . N03
 - . NH4
 - . Conductivité

- Lieux de prélèvement : 2 piézomètres situés en amont et en aval de chaque zone à épandre.

L'inspecteur des installations classées peut à tout moment demander la réalisation d'analyses d'effluents liquides. Les frais occasionnés par des contrôles et analyses seront à la charge de l'exploitant.

Article 3.7. : Eaux usées sanitaires

Les eaux usées sanitaires sont rejetées vers le système d'assainissement public.

Article 3.8. : Entretien des véhicules et engins

L'entretien des véhicules et autres engins mobiles s'effectuera exclusivement sur des aires couvertes spécialement aménagées à cet effet permettant de limiter autant que possible les risques de pollution et reliés au circuit des eaux usées industrielles de l'établissement.

Article 3.9. : Contrôles

Indépendamment des contrôles explicitement prévus dans le présent arrêté, l'inspecteur des installations classées pourra demander en cas de besoin, que des contrôles spécifiques, des prélèvements et des analyses soient effectués par un organisme dont le choix sera soumis à son approbation, s'il n'est pas agréé à cet effet, dans le but de vérifier le respect des prescriptions d'un texte réglementaire, pris au titre de la législation sur les installations classées, les frais occasionnés par ces études seront supportés par l'exploitant.

Article 3.10. : Information concernant la pollution aqueuse

Les résultats des relevés de consommation d'eau, de débit des eaux rejetées et des analyses doivent être tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées accompagnés de tout commentaire éventuellement nécessaire à leur compréhension ou à leur justification.

ARTICLE 4 : PREVENTION DES POLLUTIONS ATMOSPHERIQUES

Article 4.1 : Principes généraux de prévention des pollutions atmosphériques

Les différents appareils et installations de réception, stockage, manipulation, traitement et expédition de produits de toute nature doivent être construits, positionnés, aménagés, exploités, afin de prévenir les émissions diffuses, les odeurs et les envols de poussières.

Les documents où figurent les principaux renseignements concernant le fonctionnement des installations doivent être tenus à jour et à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

La combustion à l'air libre, notamment de déchets, est interdite.

ARTICLE 5 : ELIMINATION DES DECHETS INTERNES

Article 5.1. : Gestion générale des déchets

Les déchets internes à l'établissement doivent être collectés, stockés et éliminés dans des conditions qui ne soient pas de nature à nuire aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement..

Toute disposition doit être prise permettant de limiter les quantités de déchets produits, notamment en effectuant toutes les opérations de valorisation économiquement possibles. Les diverses catégories de déchets doivent être collectées séparément puis valorisées ou éliminées dans des installations appropriées.

Sans préjudice du respect des prescriptions du présent arrêté, la collecte et l'élimination des déchets doivent être réalisés conformément aux dispositions du livre V, titre IV du Code de l'environnement relatif à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux et du livre V, titre 1^{er} du Code de l'environnement relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement.

Article 5.2. : Stockage des déchets

Les déchets produits doivent être stockés dans des conditions prévenant les risques de pollution (prévention des envols, des infiltrations dans le sol, des odeurs).

Les déchets produits par l'établissement et susceptibles de contenir des produits polluants doivent être stockés dans des récipients étanches ou sur des aires étanches et disposant d'un circuit de collecte des eaux relié au circuit général des eaux usées industrielles de l'établissement.

Quelle que soit la destination des déchets, leur quantité en stock au sein de l'établissement ne doit en aucun cas dépasser la production de 3 mois d'activité à allure usuelle des installations.

Article 5.3. : Elimination des déchets

L'exploitant tiendra une comptabilité précise des déchets produits, cédés, stockés ou éliminés.

A cet effet, il tiendra à jour un registre daté sur lequel doivent être notées les informations suivantes

- Les quantités de déchets produites, leurs origines, leurs natures, leurs caractéristiques, les modalités de leur stockage.
- Les dates et modalités de leur récupération ou élimination en interne.
- Les dates et modalités de cession, leur filière de destination.

Ces registres doivent être tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées pendant une durée minimale de 3 ans.

ARTICLE 6 : PREVENTION DES BRUITS ET VIBRATIONS

Les installations doivent être implantées, construites, équipées et exploitées de façon que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits aériens ou solidiens susceptibles de compromettre la tranquillité du voisinage.

Article 6.1. : Véhicules –engins de chantier

Les véhicules de transport, matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur des installations doivent être conformes à la réglementation en vigueur. En particulier, les engins de chantier doivent répondre aux dispositions du décret 95-79 du 23 janvier 1995 fixant les prescriptions prévues par l'article 2 de la loi 92-1444 du 31 décembre 1992.

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.), gênant pour le voisinage, est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention et au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

Article 6.2. : Vibrations

Les machines fixes susceptibles d'incommoder le voisinage par des trépidations seront isolées par des dispositifs antivibratoires efficaces. La gêne éventuelle sera évaluée conformément aux règles techniques annexées à la circulaire 86-23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

Article 6.3. : Limitation des niveaux de bruit

Les émissions sonores ne doivent pas engendrer une émergence supérieures aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après :

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Emergence admissible pour la période allant de 7h à 22h, sauf dimanches et jours fériés	Emergence admissible pour la période allant de 22h à 7h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35dB (A) et inférieur ou égal à 45dB (A)	6dB (A)	4dB (A)
Supérieurs à 45dB (A)	5dB (A)	3dB (A)

Le niveau de bruit en limite de propriété ne doit pas excéder :
65dB (A) de jour
55dB (A) de nuit ainsi que les dimanches et jours fériés

Article 6.4. : Autocontrôles des niveaux sonores

L'exploitant fera réaliser tous les cinq ans, à ses frais une mesure des niveaux d'émission sonore de son établissement par un **organisme ou une** personne qualifié et indépendant. Ces mesures se font en limite de propriété et dans les zones à émergence réglementées les plus sensibles, en période de plus forte activité.

ARTICLE 7 : CONDITIONS PARTICULIERES A LA PREVENTION DES ACCIDENTS

Article 7.1. : Information de l'inspecteur des installations classées

L'exploitant est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'inspecteur des installations classées, les accidents et incidents survenus du fait du fonctionnement des installations qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-I du Code de l'environnement..

Il fournira à ce dernier, sous 48 heures, un premier rapport écrit sur les origines et les causes du sinistre, ses conséquences, les mesures prises pour y remédier. Un rapport complet lui est présenté sous quinze jours au plus tard.

Article 7.2. : Organisation du retour d'expérience

Des procédures doivent être établies pour réagir efficacement et ceci dans les délais les plus brefs en cas d'incident ou d'accident. Elles doivent permettre :

- D'identifier le problème aussi rapidement que possible
- D'identifier le niveau de gravité
- De déterminer les actions prioritaires à effectuer

Ces procédures seront amendées sur la base des observations recueillies au cours des inspections périodiques du matériel, des incidents et accidents survenus dans l'établissement ou dans des établissements semblables, des déclenchements d'alerte et de toutes autres informations concernant la sécurité.

Article 7.3. : Prévention des pollutions accidentelles des eaux

Article 7.3.1. : Organisation de l'établissement

Les installations susceptibles d'être à l'origine d'une pollution accidentelle des eaux doivent être placées sous la responsabilité d'un préposé désigné par l'exploitant.

Une consigne écrite doit préciser :

- Les modalités d'exploitation
- Les vérifications à effectuer, en particulier pour s'assurer périodiquement de l'étanchéité des dispositifs de rétention et des bassins de stockage, préalablement à toute remise en service après arrêt d'exploitation, et plus généralement aussi souvent que le justifieront les conditions d'exploitation.

Cette consigne est affichée en permanence et de façon apparente à proximité de l'installation. Les vérifications, les opérations d'entretien et de vidange des rétentions doivent être notées sur un registre spécial tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Article 7.3.2. : Aménagements

Toutes les dispositions doivent être prises dans la conception, la construction et l'exploitation des installations afin d'éviter toute pollution accidentelle des eaux ou des sols en particulier par déversement de matières dangereuses dans les égouts publics ou le milieu naturel.

En particulier, les matériaux utilisés pour la construction des appareils susceptibles de contenir des produits liquides ou pulvérulents doivent être résistants à l'action de ces produits.

Le sol des aires ou des bâtiments où doivent être stockés ou manipulés des produits, autres que le vin, susceptibles d'être à l'origine d'une pollution doit être étanche, incombustible, résistant à l'action des produits susceptibles de s'y répandre et aménagé de façon à former une cuvette de rétention capable de contenir tout produit accidentellement répandu ainsi que les eaux de lavage.

Le chargement ou le déchargement de tout produit, autre que le vin, susceptible d'être à l'origine d'une pollution, ne pourra être effectué en dehors des aires spéciales prévues à cet effet et capables de recueillir tout produit éventuellement répandu ainsi que les eaux de lavage et reliées au circuit des eaux usées industrielles de l'établissement.

Article 7.3.3. : Réservoirs enterrés

Le stockage sous le niveau du sol n'est autorisé que dans des réservoirs en fosse maçonnée ou assimilée. L'étanchéité des réservoirs doit être contrôlable.

Les stockages enterrés de liquides inflammables doivent être conçus en conformité avec l'arrêté ministériel du 22 juin 1998 relatif aux réservoirs enterrés de liquides inflammables.

Conformément aux dispositions de cet arrêté, les réservoirs doivent être :

- Equipés de limiteurs d'emplissage
- Ré-éprouvés par un organisme agréé à cet effet suivant les échéances indiquées.

Les réservoirs enterrés de liquides inflammables mais dangereux pour l'environnement doivent faire l'objet de dispositions équivalentes.

Article 7.3.4. : Autres réservoirs

Les liquides inflammables doivent être enfermés dans des récipients qui pourront être soit des bidons, soit des fûts, soit des réservoirs.

Ces récipients doivent être fermés. Ils doivent porter en caractères lisibles la dénomination du liquide renfermé. Ils doivent être incombustibles, étanches, construits selon les règles de l'art et doivent présenter une résistance suffisante aux chocs accidentels.

Les réservoirs doivent être établis de façon qu'ils ne puissent être affectés par l'effet des sollicitations naturelles (vent, eaux neige...) ou non (trépidations dues au fonctionnement des installations voisines, tir d'explosifs, etc.).

Les liquides inflammables réchauffés doivent être exclusivement stockés dans des réservoirs métalliques.

Article 7.3.5. : Equipements des stockages et rétentions

Les stockages à l'air libre autorisés de produits doivent être établis sur des emplacements prévus et organisés à cet effet qui disposent en particulier d'une assise étanche aux produits contenus et d'un réseau de drainage et de collecte spécifique des eaux de ruissellement relié au circuit des eaux usées industrielles de l'établissement.

Tout stockage de produits, autre que le vin, susceptibles d'occasionner une pollution des eaux superficielles ou souterraines ou du sol doit être associé à une capacité de rétention des liquides polluants qui pourraient être accidentellement répandus.

Dans le cas des stockages de produits liquides, le volume de cette rétention est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand stockage associé,
- 50 % de la capacité globale des stockages associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 200 litres, la capacité de rétention doit être au moins égale à :

- Dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts,
- Dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts, sans être inférieure à 600l ou à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 600l.

Ces capacités de rétention doivent être construites suivant les règles de l'art, en limitant notamment les surfaces susceptibles d'être mouillées en cas de fuite. Elles doivent être étanches, en toutes circonstances, aux produits qu'elles pourraient contenir et résister à leur action physique et chimique.

Les parois doivent être d'une stabilité au feu de degré 4 heures.

La conception de la capacité est telle que toute fuite survenant sur un réservoir associé y soit récupérée, compte tenu en particulier de la différence de hauteur entre le bord de la capacité et le sommet du réservoir.

Les capacités comportent des dispositifs d'évacuation des eaux de pluie, des eaux de refroidissement et des eaux utilisées pour la lutte contre l'incendie. Ces dispositifs doivent être en position normalement fermée. Ils doivent être commandés de l'extérieur de la capacité et doivent faire l'objet d'une maintenance et d'une inspection régulière. Ils doivent être, en outre, étanches aux produits qu'ils pourraient rencontrer dans cette position.

Les eaux récupérées dans les capacités de rétention doivent être soit envoyées dans le circuit des eaux usées industrielles de l'établissement soit éliminées en tant que déchet par un organisme agréé.

Toutes les précautions doivent être prises pour éviter que les tuyauteries puissent être une cause de détérioration de l'étanchéité des parois de la cuvette.

Si des équipements électriques sont utilisés dans ou à proximité de la capacité de rétention, ils doivent être conformes à l'arrêté ministériel du 31 mars 1980 sur les installations électriques mises en œuvre dans les installations classées.

Les stockages de produits différents dont le mélange est susceptible d'être à l'origine de réactions chimiques dangereuses, doivent être associés à des capacités de rétention distinctes répondant individuellement aux conditions définies ci-dessus. On veillera en outre à ce que les agents extincteurs utilisés pour protéger les stockages de liquides inflammables soient compatibles avec les produits stockés.

Les stockages concernés doivent être fondés sur des socles de protection afin de prévenir les risques de corrosion en partie basse et doivent être, le cas échéant, dotés d'une alarme de niveau haut asservie aux pompes de remplissage. Les tuyauteries associées doivent être conçues et exploitées de telle sorte qu'elles ne puissent pas être à l'origine d'une pollution de l'eau ou du sol.

Pour les produits pulvérulents, l'écoulement du produit contenu vers le milieu naturel doit être rendu impossible par des dispositifs adaptés.

Article 7.3.6. : Prescriptions particulières

Les travaux correspondant aux articles 7.3. seront réalisés avant décembre 2005.

Article 7.4 : Prévention des risques d'incendie et d'explosion

Article 7.4.1. : Principes généraux de maîtrise des risques d'incendie, d'explosion et nocivité

Toutes dispositions doivent être prises pour éviter les risques d'incendie et d'explosion. Les moyens de prévention, de protection et de défense contre les sinistres doivent être étudiés avec un soin proportionné à la nature des conséquences de ceux-ci.

Sans préjudice des dispositions du Code du travail :

- Des matériels de protection individuelle adaptés aux risques présentés par les installations et permettant l'intervention en cas de sinistre, doivent être conservés à proximité du lieu d'utilisation.
- Les locaux doivent être convenablement ventilés pour éviter tout risque d'atmosphère explosive et mettre en place un système de détection. Le débouché à l'atmosphère de la ventilation doit être placé aussi loin que possible des habitations voisines.

Il est notamment interdit de fumer et d'apporter des feux nus à proximité des installations dans des zones délimitées par l'exploitant et présentant des risques d'incendie ou d'explosion.

Article 7.4.2. : Conception des bâtiments et des locaux

- Les bâtiments et les locaux doivent être conçus, aménagés et entretenus de façon à s'opposer efficacement à la propagation d'un incendie. Les installations doivent être accessibles pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours.

Elles sont desservies, sur au moins une face, par une voie-engin ou par une voie échelle si leur plancher haut est à une hauteur supérieure à 8 mètres par rapport à cette voie.

En cas de local fermé, une des façades est équipée d'ouvrants permettant le passage de sauveteur équipé. A l'intérieur des ateliers, des allées de circulation doivent être aménagées et maintenues constamment dégagées pour faciliter la circulation et l'évacuation des personnels ainsi que l'intervention des secours en cas de sinistre.

Les locaux doivent être équipés en partie haute de dispositifs permettant l'évacuation des fumées et gaz de combustion dégagés en cas d'incendie (lanterneaux en toiture, ouvrants en façade ou tout autre dispositif équivalent). Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès. Le système de désenfumage doit être adapté aux risques particuliers des installations.

- L'établissement devra être largement ventilé afin d'éviter toute stagnation des gaz CO₂ et SO₂.

Article 7.4.3. : Consignes de sécurité

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté doivent être établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel. Ces consignes doivent notamment indiquer :

- L'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, dans les parties des installations présentant des risques d'incendie ou d'explosion,
- L'obligation du "permis de travail" pour les parties des installations présentant des risques d'incendie ou d'explosion,
- Les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité des installations (électricité, réseaux de fluides),
- Les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses,
- Les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,
- La procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc.

Article 7.4.4. : Dispositions particulières applicables aux dépôts de gaz de pétrole liquéfié

Les dispositions de l'arrêté ministériel du 9 novembre 1972 fixant les règles d'aménagement et d'exploitation des dépôts d'hydrocarbures liquéfiés sont applicables aux dépôts de gaz de pétrole liquéfié et à leurs installations de remplissage ou de distribution.

Article 7.4.5. : Mise en conformité

La mise en conformité des installations sera réalisée avant décembre 2005 avec concertation préalable avec les services d'incendie et de secours.

Article 7.5. : Moyens d'intervention en cas de sinistre

Article 7.5.1. : Moyens minimaux d'intervention en cas de sinistre

L'établissement doit disposer de moyens internes de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre, et correctement répartis sur la superficie à protéger. Ils se composent :

- Moyens mobiles
- Extincteurs appropriés aux risques et régulièrement contrôlés
- Moyens fixes
- RIA conforme à la norme NFS 61.201 de 40mm et protégée contre le gel. Le choix et le nombre des emplacements doivent être déterminés en fonction des risques présents.

L'ensemble du système de lutte contre l'incendie doit faire l'objet d'un plan de sécurité établi par l'exploitant en liaison avec les services d'incendie et de secours. La description des moyens permettant d'alerter ces services ainsi que les différents plans des locaux doivent être inclus dans le plan de sécurité.

Article 7.5.2. : Entretien des moyens de secours

Les dispositifs de sécurité, les moyens de secours ainsi que les équipements individuels d'intervention doivent être maintenus en bon état et contrôlés périodiquement à des intervalles ne devant pas dépasser 1 an, ainsi qu'après chaque utilisation.

L'exploitant doit fixer les conditions de maintenance et les conditions d'essais périodiques de ces matériels.

Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées doivent être inscrites sur un registre tenu à la disposition des services de la protection civile, d'incendie et de secours et de l'inspecteur des installations classées.

Article 7.5.3. : Mise en conformité

L'exploitant devra se mettre en conformité avec les articles 7.5.1 et 7.5.2. avant fin 2005 avec concertation préalable avec les services d'incendie et de secours.

ARTICLE 8 : AUTRES DISPOSITIONS

Article 8.1. : Inspection de l'administration

L'exploitant doit se soumettre aux visites et inspections de l'établissement qui seront effectuées par les agents désignés à cet effet.

L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour qu'en toute circonstance, et en particulier lorsque l'établissement est placé sous la responsabilité d'un cadre délégué, l'administration ou les services d'interventions extérieurs puissent disposer d'une assistance technique de l'exploitant et avoir communication d'informations disponibles dans l'établissement et utiles à leur intervention.

Article 8.2. : Contrôles particuliers

Indépendamment des contrôles explicitement prévus par le présent arrêté, l'inspecteur des installations classées peut demander que des contrôles sonores, des prélèvements (sur les rejets aqueux, sur les rejets atmosphériques, sur les sols, sur les sédiments...) et analyses soient effectués par un organisme reconnu compétent, et si nécessaire agréé à cet effet par le Ministre de l'environnement, en vue de vérifier le respect des prescriptions d'un texte réglementaire pris au titre de la législation des installations classées. Les frais occasionnés sont supportés par l'exploitant.

Article 8.3. : Cessation d'activité

L'autorisation cesse de produire effet au cas où les installations ne sont pas exploitées durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

En cas de cessation d'activité, l'exploitant en informera M. le Préfet, au minimum un mois avant cette cessation et dans les formes définies à l'article 34.1 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977.

Il doit, par ailleurs, remettre le site de l'établissement dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L 511-1 du Code de l'environnement. A cette fin :

- Tous les produits dangereux ainsi que tous les déchets doivent être valorisés ou évacués vers des installations dûment autorisées.
- Les cuves ayant contenu des produits susceptibles de polluer les eaux doivent être vidées, nettoyées, dégazées et le cas échéant décontaminées. Elles doivent être, si possible, enlevées, sinon et dans le cas spécifique des cuves enterrées, elles doivent être neutralisées par remplissage avec un matériau solide inerte (sable, béton maigre...).
- La qualité des sols, sous-sols et bâtiments est vérifiée par une étude spécifique et au besoin ceux-ci doivent être traités

Article 8.4. : Transfert – changement d'exploitant

Tout transfert d'installation sur un autre emplacement nécessite une nouvelle demande d'autorisation.

En cas de changement d'exploitant, le nouvel exploitant ou son représentant doit en faire la déclaration au Préfet, dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation. Cette déclaration mentionne, s'il s'agit d'une personne physique, les noms, prénoms et domicile du nouvel exploitant et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration.

Article 8.5. : Evolution des conditions de l'autorisation

Indépendamment des prescriptions figurant dans le présent arrêté, l'exploitant doit se conformer à toutes celles que l'administration pourra juger utile de lui prescrire ultérieurement, s'il y a lieu, en raison des dangers ou inconvénients que son exploitation pourrait présenter pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publique, pour l'agriculture, pour la protection de l'environnement et pour la conservation des sites et monuments.

Article 8.6. : Recours

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative conformément aux dispositions de l'article L. 514-6 du Code de l'environnement..

Article 8.7. : Affichage et communication des conditions d'autorisation

En vue de l'information des tiers :

- Une copie du présent arrêté est déposée auprès de la mairie de Mormoiron et pourra y être consultée,
- Un extrait de cet arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'établissement est soumis est affiché pendant une durée minimum d'un mois dans cette mairie. Un procès verbal constatant l'accomplissement de ces formalités devra être adressé à la sous-préfecture de Carpentras.

Ce même extrait doit être affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins du bénéficiaire.

Un avis au public est inséré par les soins du sous-préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

Article 8.8 : Copie conforme

Le sous préfet de Carpentras, le Maire de MORMOIRON, l'Inspecteur des Installations Classées, le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le Chef d'escadron, commandant la compagnie de Gendarmerie de Carpentras sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie conforme sera adressée à l'exploitant.



Carpentras , le 11 OCT. 2005

Pour le préfet,
Le sous préfet délégué

P. LE SOUS-PREFET
LE CHEF de Section délégué

Martine FIALON

Robert SAUT